



HAL
open science

L'opposabilité du plan de sauvegarde ou de redressement

Francine Macorig-Venier

► **To cite this version:**

Francine Macorig-Venier. L'opposabilité du plan de sauvegarde ou de redressement. Bulletin Joly Entreprises en difficulté, 2024, n° 1, pp.69-71. hal-04461725

HAL Id: hal-04461725

<https://hal.science/hal-04461725v1>

Submitted on 16 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'opposabilité du plan de sauvegarde ou de redressement

Francine Macorig-Venier

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'opposabilité du plan de sauvegarde ou de redressement

Par F. Macorig-Venier, Professeure UTCapitole, CDA (UE780), Co-directrice du CREDIF (Axe Droit de la défaillance économique du CDA)

Résumé : L'opposabilité du plan par les personnes physiques garants et coobligés s'applique désormais au plan de redressement mais ne prive pas les créanciers de prendre à leur encontre des mesures conservatoires

Mots clés : plan de sauvegarde – plan de redressement- opposabilité – personnes physiques – cautions - garants

L'opposabilité des plans de sauvegarde et redressement est envisagée dans les aspects les plus récents de la règle édictée par l'Art. L. 626-11 du code commerce¹ : « *Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous. A l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent s'en prévaloir* ». Cette disposition s'entend comme énonçant l'opposabilité du plan à tous, mais également comme emportant symétriquement une opposabilité du plan par tous.

L'opposabilité à tous concerne aussi bien le débiteur, son conjoint commun en biens, que les créanciers, y compris non déclarants, les associés, les salariés, tout tiers. En réalité il y a lieu de distinguer ceux qui ont pris des engagements pour l'exécution du plan, qu'ils doivent respecter (Art. L 626-10 al. 1^{er}), le débiteur, ceux qui consentent un financement nouveau, les tiers qui consentent des garanties pour l'exécution du plan et les autres auxquels le plan est opposable. Quant aux parties non affectées, le plan leur est bien opposable car même s'il ne produit pas d'effet à leur égard, elles « doivent respecter la situation juridique à laquelle il donne naissance »². Ainsi, une mesure d'inaliénabilité prévue par le plan les empêchera d'exercer des poursuites sur le bien concerné, ce qui valait déjà pour les créanciers postérieurs privilégiés impayés³.

Quant à **l'opposabilité par tous**, il s'agit de l'opposabilité du plan par les tiers au débiteur⁴ ou aux créanciers. Toutefois, l'affirmation de l'opposabilité du plan doit être nuancée : elle est limitée aux seuls tiers coobligés et garants personnes physiques. L'ordonnance du 15 09 2021 a en partie renouvelé la question de l'opposabilité des plans par ces tiers et la jurisprudence est régulièrement conduite à trancher des contentieux les concernant. L'extension remarquable et la consolidation de la règle seront soulignées (I), puis les tempérament et exception à celle-ci seront indiqués (II)

I. L'extension et la consolidation de l'opposabilité du plan par les coobligés ou garants personnes physiques

Cette extension résulte du choix du législateur. Elle est par ailleurs à la fois complétée par cette ordonnance et confortée par la Cour de cassation.

A. L'extension de l'opposabilité au plan de redressement

A été étendue à la procédure de redressement judiciaire l'opposabilité des délais et remises du plan. L'article L. 626-11 s'y applique par renvoi de L. 631-19 I C. Com. Ce changement est remarquable en raison de sa portée pratique et de l'abandon de la logique

¹ Cf aussi Art. L. 626-31 al 3 : « le tribunal s'assure que les intérêts de toutes les parties affectées sont suffisamment protégés. Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous ».

² F. Pérochon et alii, Entreprises en difficulté, LGDJ-Lextenso, 11^e ed. 2022, n° 1604

³ M. Menjucq et alii, Traité des procédures collectives, LexisNexis, 3^e éd.2021 n°2376

⁴ Par exemple une commune invoquant le plan pour reprocher au débiteur une délocalisation de l'activité Cass. Com 28 mars 2000, n°98-12074, P.

sur laquelle reposait l'exclusion de ce régime de faveur en redressement qui était d'inciter les chefs d'entreprise à s'orienter vers la procédure préventive de sauvegarde.

L'opposabilité est large car elle concerne les personnes physiques coobligées, les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou affecté ou cédé un bien en garantie. Toutefois, un bémol a été apporté concernant les coobligés : ils ne bénéficient de la règle que s'ils sont tenus conventionnellement, non si leur engagement est d'origine légale⁵. Un alignement est réalisé sur la solution applicable aux « garants personnels et réels » car sont visées les sûretés personnelles *consenties* ou les personnes *ayant affecté ou cédé* un bien en garantie.

L'opposabilité du plan de redressement ne s'applique qu'aux plans adoptés à l'issue de procédures ouvertes depuis le 1^{er} 10 2021, mais peu importe que la sûreté ait été consentie avant cette date. Doit être transposée la solution d'un arrêt concernant l'application de l'article L. 626-11 al 2 à des engagements souscrits avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005⁶.

B. La consolidation de l'opposabilité

L'opposabilité du plan a été complétée par **la possibilité pour les personnes physiques coobligées ou tiers garants de se prévaloir du défaut de déclaration des créances**, c'est-à-dire de leur inopposabilité, non seulement pendant l'exécution du plan de sauvegarde, mais également après celle-ci. Auparavant, cette inopposabilité ne pouvait être invoquée après l'exécution du plan de sauvegarde que par le débiteur. La disparité de traitement selon que le créancier avait ou non déclaré sa créance était choquante et a désormais cessé, l'article L. 622-26 modifié par l'ordonnance du 15 09 2021 prévoyant une inopposabilité de la créance non déclarée « dans les mêmes conditions » que pour le débiteur.

En redressement judiciaire, les coobligés et tiers garants personnes physiques ne pouvaient invoquer l'inopposabilité de la créance non déclarée. Leur sort est aligné à cet égard également sur celui applicable dans la sauvegarde. L'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement protège ces personnes des poursuites des créanciers.

L'**opposabilité du plan est consolidée** par la jurisprudence par l'affirmation solennelle de la **conventionalité de la mesure**⁷. La non-conformité de la règle à l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme alléguée a été écartée au motif que « le créancier, bénéficiaire d'un cautionnement, peut, pour obtenir un titre exécutoire, prendre des mesures conservatoires contre la caution, personne physique » et ce, soit pendant la période d'observation en application de l'article L. 622-2, al. 3, soit pendant l'exécution du plan de sauvegarde. La possibilité de prendre de telles mesures justifie la solution et met en lumière les limites à l'opposabilité du plan.

II. Tempérament et exception à l'opposabilité par les coobligés et tiers du plan de sauvegarde ou de redressement

Le tempérament à l'opposabilité du plan réside dans la possibilité pour les créanciers de prendre des mesures conservatoires. L'exception concerne les personnes morales auxquelles elle ne bénéficie pas.

A. Le tempérament à l'opposabilité du plan : la prise de mesures conservatoires

L'opposabilité n'empêche pas toute action des créanciers à l'égard des tiers garants personnes physiques. La **solution est précisée par un arrêt du 14 juin 2023, pour la période d'exécution du plan** où aucune disposition légale expresse n'existe.⁸ C'est tout simplement l'application de l'article R. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution qui

⁵ Cass. Com. 14 juin 2023, n°21-21330, P

⁶ Cass. Com. 10 mars 2021, n°19-16816 et 19-17154, P

⁷ Cass. com., 14 juin 2023, n°21-24018, B

⁸ Cass. com., 14 juin 2023, n°21-24018, B

s'impose. La solution ne pouvait être plus stricte après l'adoption du plan que pendant la période d'observation où elle a fini par être admise grâce à l'articulation par la jurisprudence des dispositions régissant les voies d'exécution avec celles du livre VI qui, tout en admettant la possibilité de prendre des mesures conservatoires, interdisent toute action à l'encontre des personnes physiques coobligées ou garantes des dettes du débiteur, injonctions pour le moins contradictoires !⁹

La prise de mesures conservatoires pendant l'exécution du plan est possible, et ce, même si le débiteur exécute le plan et même en l'absence d'exigibilité de la créance¹⁰. Un titre exécutoire peut être obtenu pour éviter la caducité de la mesure conservatoire. Il ne peut toutefois être mis en œuvre tant que le débiteur respecte le plan. Plus exactement, la jurisprudence a jugé que le créancier pouvait agir contre le tiers garant au fur et à mesure des échéances impayées¹¹, après avoir considéré qu'il ne pouvait être mis en œuvre tant que le plan était exécuté et ce jusqu'à sa résolution¹². Le créancier peut agir aussi longtemps que la créance n'est pas prescrite, la déclaration interrompant la prescription¹³.

B. L'exception à l'opposabilité pour les personnes morales garantes ou coobligées

L'article L. 626-11 al. 2 exclut que les personnes morales se prévalent des dispositions du plan. L'exception à la règle de faveur les concernant n'est pas négligeable, la constitution de sûretés personnelles ou réelles par des personnes morales en garantie de la dette d'autrui étant loin d'une hypothèse d'école. En matière de cautionnement, la solution est confortée par le nouvel Art. 2298 al. 2 C. civ. selon lequel « toutefois, *la caution ne peut se prévaloir des mesures légales ou judiciaires dont bénéficie le débiteur en conséquence de sa défaillance, sauf disposition spéciale contraire.* Le plan, quel que soit le rôle joué par les créanciers, demeure de nature judiciaire. Les règles propres à chaque garantie consentie s'appliquent alors. S'agissant du cautionnement consenti par une personne morale il a été jugé que la caution demeurerait tenue selon l'échéancier initialement convenu jusqu'à l'extinction de la dette garantie, mais sous déduction des sommes payées au titre du plan^{14 15}.

La caution qui a payé dispose de recours contre le débiteur, personnel et subrogatoire, également ouverts par la réforme du droit des sûretés aux titulaires de sûretés réelles pour autrui. La déclaration des créances de recours qualifiées de créances antérieures s'impose. L'exercice du recours subrogatoire sera facilité si le créancier a déclaré sa créance. Le plan pourra alors être opposé à la caution. Quant au recours personnel, il suppose une déclaration par la caution, ce qui n'est pas évident lorsque la caution est actionnée pendant la procédure et, a fortiori, après l'adoption du plan, et ce, même si une nouvelle disposition (Art. 622-34) permet la déclaration de la créance de recours personnel par les coobligés ou garants avant paiement! L'avantage de ce recours est de permettre à la caution d'obtenir du débiteur remboursement intégral de ce qu'elle a payé au créancier (y compris le montant dont le débiteur a été libéré) selon une solution rendue en matière de surendettement¹⁶ justifiée par le caractère accessoire de l'engagement. Mais peut-on encore l'appliquer ? Est-ce logique à l'heure où l'on s'emploie à favoriser le rebond du débiteur ? Le débat engagé à ce sujet divise les auteurs...

⁹ Cass. Com. 24 mai 2005, n° 00-19721 et 03-21043 P

¹⁰ Cass. com. 1 mars 2016, n° 14-20553, B; Cass. com. 21 oct. 2020, n° 19-16185

¹¹ Cass. Com. 2 juin 2015, n° 14-10673.

¹² Cass. Com. 27 mai 2014, n° 13-18018, B

¹³ Elle joue « *jusqu'au constat de l'achèvement du plan, ou en cas de résolution de celui-ci et d'ouverture de la liquidation judiciaire du débiteur principal, jusqu'à la clôture de cette procédure* » : Cass. com., 23 nov. 2022, n° 21-133

¹⁴ Cass. Com. 30 janv. 2019, n° 16-18468 PB

¹⁵ Cass. com., 9 juin 2022, n° 21-11449, F-D

¹⁶ Civ1 15 juill. 1999, n° 97-04129, B

